



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LORELEC

48 avenue du Général de Gaulle
BP 31054
54425 PULNOY

Références : 2025_0109
Code AIOT : 0006200543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2025 dans l'établissement LORELEC implanté 48 avenue du Général de Gaulle BP 31054 54425 PULNOY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORELEC
- 48 avenue du Général de Gaulle BP 31054 54425 PULNOY
- Code AIOT : 0006200543
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LORELEC répare ou révisé dans ses ateliers, des moteurs électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.B	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15	Sans objet
3	Systèmes de détection et extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Sans objet
4	Extraction des vapeurs	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformités majeures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général à jour des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370).

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant aux risques concernés par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Vérification périodique et maintenance des équipements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie : Désenfumage : Rapport d'intervention n° 03656807-001 du 27 mars 2024 Extincteur: Rapport d'intervention n° 03740161-001 du 10 septembre 2024 Alarme incendie: Rapport intervention S005804 du 22 août 2024</p> <p>L'exploitant a présenté le registre où sont enregistrées les vérifications périodiques de ces matériels ainsi qu'un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications (registres numériques). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Systèmes de détection et extinction automatiques.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. (...)</p>

<p>Constats :</p> <p>Des systèmes de détection incendie sont présents au sein des halls 3 et 4 (stockage des produits identifiés au point 4.1 ci-dessus), notamment 21 détecteurs optiques (indiqués dans le rapport de contrôle du 28 février 2024).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Extraction des vapeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Extraction des vapeurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226). Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les étuves présentes au sein de la société LORELEC n'utilisent pas de liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Plan de gestion des solvants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.B</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué effectuer annuellement un bilan des solvants consommés Selon l'exploitant, ce dernier ne consomme pas plus d'1 tonne par an.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, les éléments justifiant que la consommation annuelle des 3 dernières années de solvant utilisé est inférieure à 1 tonne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse et étude technique du risque foudre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait réaliser une analyse des risques foudre (N° de rapport : 134128317-001 du 4 avril 2024) et est en cours de faire réaliser une étude technique foudre par un organisme compétent.</p>
Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, à réception, l'étude technique foudre accompagnée de ses commentaires éventuels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois